

La
Semaine Religieuse
 DE
Québec

VOL. XX

Québec, 3^e novembre 1907

No 16

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 241. — Les Quarante-Heures de la semaine, 241. — Nécrologie, 242. — Décret sur les Fiançailles et le Mariage, 242. — Chronique diocésaine, 248. — L'Œuvre de Pie X, 249. — Le livre de Jonas et le Révérend Ministre Aked, 250. — La mort apparente et les sacrements, 251. — Les impressions d'un Rescapé de la maladie du sommeil, 254. — Au Japon, 256. — Bibliographie, 259.

Calendrier

— o —

1	DIM.	vi	I de l'Avent. <i>Kyr.</i> de l'Avent. A Vép., mém. du suiv., sans suffr.
2	Lundi	tr	Ste Bibiane, vierge et martyre.
3	Mardi	b	S. François-Xavier, confesseur, 2 nd patron du pays, <i>dbl. maj.</i>
4	Mer.	b	Jeune. S. Pierre Chrysologue, évêque et docteur.
5	Jeudi	trvi	De la férie. trvi
6	Vend.	b	Jeune. S. Nicolas, évêque et confesseur.
7	Samd.	b	(Vigile). S. Ambroise, évêque et docteur.

Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

1^{er} décembre, Basilique de Québec. — 2, Parisville. — 3, Saint-François-Xavier de Fraserville. — 4, Saint-Pierre-du-Sud. — 5, Grondines. — 6, Saint-Nazaire.

Nécrologie

— o —

Le Révérend Guillaume-Benjamin Dionne, curé de Saint-Elzéar de Beauce, décédé en son presbytère le 24 du courant, était membre de la société ecclésiastique de Saint-Joseph, de la société d'une messe (section diocésaine), et de la Congrégation du Petit-Séminaire de Québec.

EUGÈNE-C. LAFLAMME, ptre
Secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 25 novembre 1907.

— o —

Les funérailles du Révérend Guillaume-Benjamin Dionne ont eu lieu à Saint-Elzéar de Beauce, le 27 du courant. Monseigneur C.-A. Marois, Vicaire Général et Administrateur du diocèse, officiait au service, assisté de MM. les abbés J.-E. Verret, curé de Saint-Sylvestre, comme diacre, et Joseph Lavoie, curé de Sainte-Marguerite, comme sous-diacre.

Le défunt était né à Saint-Denis de Kamouraska, le 24 juin 1849, et avait été ordonné prêtre, le 28 octobre 1879.

DECRET (1)

SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

publié par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X
par la Sacrée Congrégation du Concile

En vue d'empêcher que ne soient contractés témérairement ces mariages clandestins que l'Église de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours abhorrés et prohibés, le Concile de Trente (ch. 1^{er}, session XXIV, *De la réforme du mariage*) prit la sage mesure suivante: "Ceux qui tente-

(1) Nous avons attendu, pour publier ce Décret si important, qu'il fût promulgué dans le diocèse par S. G. Mgr l'Archevêque. RED.

ront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet. "

Mais ce saint Concile ayant ordonné que ce décret fût publié dans chaque paroisse et qu'il ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que de nombreuses contrées, où cette publication n'avait pas été faite, furent privées du bénéfice de la loi du Concile de Trente, et en sont privées aujourd'hui encore, restant toujours aux prises avec les imprécisions et les inconvénients de l'ancienne discipline.

Et là même où la législation nouvelle est en vigueur, toute difficulté n'a pas été levée. Souvent, en effet, un doute grave subsiste quand il s'agit de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute, le droit canon établit que par " propre curé " il faut entendre celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou l'autre des contractants. Mais, comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire de nos jours avec d'autant plus de fréquence que se font plus facilement et plus rapidement les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi des hommes sages et très doctes ont jugé utile que quelque changement fût introduit dans le droit touchant la forme de la célébration du mariage. Un grand nombre d'évêques de toutes les parties du monde, notamment de villes importantes, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet de pressantes prières au Siège apostolique.

En même temps des évêques, soit d'Europe — et c'est le plus grand nombre — soit d'autres contrées, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui résultent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses de futur mariage échangées sans solennité. En effet, l'expérience a suffisamment montré les périls qu'entraînent de telles fiançailles :

d'abord, elles sont une incitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; d'autre part, elles engendrent des différends et des procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Églises, et désirant employer quelque remède de nature à écarter les maux et les dangers que nous venons de rappeler, chargea la S. Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Sa Sainteté voulut, en outre, avoir l'avis de la Commission constituée pour codifier le droit canon, ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la Commission spéciale chargée de préparer ce même Code ; ceux-ci, de même que la S. Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, le Très Saint Père a ordonné à la S. Congrégation du Concile de rendre un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et rendraient leur célébration aisée, authentique et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la S. Congrégation du Concile, par les présentes lettres, établit et décrète ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

I. — Ne sont tenues pour valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si l'une des deux parties ou l'une et l'autre ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soit avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. — Le mot " curé " désigne ici et dans les articles suivants non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les pays où il n'y a pas de paroisses canoniquement érigées, le prêtre au-

quel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé ; et, dans les pays de missions où les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la mission.

DU MARIAGE

III. — Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles ci-dessous et sauf les exceptions portées aux articles VII et VIII.

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent valablement au mariage :

§ 1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins qu'ils n'aient été par un décret public nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

§ 2. Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent valablement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction ;

§ 3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ou une crainte grave, ils s'enquière du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

V. — D'autre part ils y assistent licitement :

§ 1. Après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit ;

§ 2. Après s'être assurés, en outre, du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant, dans le lieu du mariage ;

§ 3. A défaut de ces renseignements, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que ne survienne une grave nécessité qui les en dispense ;

4. En ce qui concerne les sans-domicile, il n'est pas permis au curé, hors le cas de nécessité, d'assister à leur ma-

riage, à moins d'avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui et d'en avoir obtenu l'autorisation ;

§ 5. Dans n'importe quel cas, la règle sera de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent donner à un autre prêtre déterminé et connu l'autorisation d'assister au mariage dans les limites de leur territoire.

Mais ce délégué, pour y assister valablement et licitement, est tenu de se conformer aux limites de son mandat et aux règles fixées plus haut, pour le curé et l'Ordinaire du lieu, dans les articles IV et V.

VII. — En cas de péril imminent de mort, et si l'on ne peut avoir la présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un ou l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, le mariage peut être valablement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — S'il arrive que dans quelque région le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être valablement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — § 1. Le mariage célébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

§ 2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

§ 3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles 7 ou 8, le prêtre dans le premier cas, les

témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits.

X. — Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par leurs Ordinaires suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui auraient assisté à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, ne pourront garder pour eux les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI. — § 1. Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui l'ont été baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie, se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.

§ 2. Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-Siège pour un lieu particulier ou pour une région.

§ 3. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret devra être considéré légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires ; et ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, tous les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes lettres auront force de loi, en vertu d'un ordre exprès de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, le second jour du mois d'août de l'an 1907.

† VINCENT, *card. évêque de Palestrina, préfet.*

C. DE LAI, *secrétaire*

Chronique diocésaine

— o —

— Par décision de Monseigneur l'Archevêque, ont été nommés :

M. l'abbé L.-Adélarde Gagnon, aumônier des Sœurs de Jésus-Marie de Sillery ;

“ “ Odilon Guimont, vicaire à Saint-Patrice de la Rivière du Loup ;

“ “ Arthur Desjardins, vicaire à Saint-François de Beauce.

— Jeudi matin, le 21 novembre courant, après avoir fait la bénédiction de la nouvelle chapelle du Couvent des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier, à Notre-Dame du Chemin, Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque présidait, dans cette même chapelle, à la Prise d'Habit de mademoiselle Emma Rouleau, de Saint-Laurent, I. O., et nièce de Mgr T.-G. Rouleau.

Ce même jour, chez les Dames Ursulines, Monseigneur C.-A. Marois, Vicaire Général, recevait les vœux de quatre nouvelles professes :

Marie Bédard, de Saint-Louis de Lotbinière, en religion Sœur Saint-Camille ; Antoinette Landry, de Sainte-Flavie de Rimouski, en religion Sœur Sainte-Clotilde ; Régina Gosselin, de Saint-Jean-Chrysostôme, en religion Sœur Sainte-Julienne ; Rose Quimper, de Saint-Ulric de Matane, en religion Sœur Marie du Sacré-Cœur.

Le Révérend Père De Victor, Jésuite prononça le sermon.

— Dans la chapelle de l'Archevêché, dimanche dernier, Monseigneur l'Archevêque a conféré l'ordre de la prêtrise à M. Victorien Grenier, de Notre-Dame de Beauport.

Le lendemain, le nouveau prêtre a célébré sa première messe dans la chapelle de l'Ecole Normale Laval. Mgr Rouleau a prononcé le sermon de circonstance.

— Monseigneur l'Archevêque est parti pour l'Europe, lundi, le 25 du courant, accompagné de Mgr T.-G. Rouleau, Principal de l'Ecole Normale Laval. Monseigneur H. Brunault, évêque de Nicolet, Mgr C.-A. Marois, V. G., Mgr O.-E. Mathieu, Mgr H. Têtu, et un grand nombre de prêtres s'étaient rendus à la gare pour offrir à Sa Grandeur leurs souhaits d'heureux voyage.

L'Œuvre de Pie X

— o —

... Laissons l'Eglise s'occuper de ses affaires. Elle a le Souverain Pontife et ses évêques. Pie X n'a pas perdu son temps. Pendant que les novateurs du modernisme s'évertuent à doter le monde d'une Eglise nouvelle, il s'acquitte simplement de la mission qui lui est donnée. Des abus s'étaient glissés un peu partout ; des points importants de la discipline étaient tombés en désuétude ; des améliorations urgentes s'imposaient. Le Pape le sait et il s'en occupe. Il est telles réformes qui auraient dû être exécutées depuis fort longtemps. On l'a vu, dès son élévation au Souverain Pontificat, s'en occuper de la manière la plus pratique. Le cardinal Merry del Val s'est trouvé en parfaite communion d'idées avec lui...

Pie X était préparé par ses antécédents à remplir cette tâche difficile. C'est l'homme d'Eglise dans toute l'acception du mot. Il s'est élevé par tous les degrés des fonctions ecclésiastiques, ce qui lui a fait une expérience toute personnelle. Ses prédécesseurs n'avaient, depuis fort longtemps, pris une part aussi directe aux multiples labeurs du sacerdoce et de l'épiscopat. Il faut bien le reconnaître aussi, les circonstances les favorisaient moins. Pendant plus d'un siècle, ils ont été sur la brèche pour défendre leur pouvoir temporel. Léon XIII a pris à cœur de compenser cette perte en maintenant les relations diplomatiques du Saint-Siège avec les divers gouvernements. Il a réussi. Son successeur recueille les bénéfices de son long pontificat. Et le voilà tout entier à son action réformatrice.

Il a commencé par la beauté du culte divin en demandant le retour aux meilleures traditions grégoriennes. On travaille, sous ses ordres, à la codification du droit ecclésiastique. Il a organisé, en Italie, tout un système d'inspection devant lequel les abus durent céder. Dans les travaux des Congrégations romaines et dans toutes les branches de l'administration ecclésiastique, on sent son action personnelle. Le gouvernement de l'Eglise se simplifie et il devient plus ferme. Les services de renseignements fonctionnent avec une régularité qui surprend. Le rôle de la presse est loin d'être méconnu. Rome sait s'informer et informer.

Plusieurs, parmi ceux qui me lisent, trouveront, je le sais, mes appréciations exagérées. C'est que leur attention est trop retenue par les détails locaux dont ils sont les témoins. Ils en exagèrent l'importance. Mais, qu'ils sachent attendre, l'action de Pie X finira par arriver jusqu'à eux. C'est affaire de temps.

Un religieux qui approche fréquemment du Pape célébrait un jour, devant moi, son bon sens génial. Il a, disait-il, la vue nette des situations et des choses ; et il exprime ce qu'il voit avec une sûreté telle que l'on s'incline, en disant : c'est bien cela.

Les modernistes prétendent le contraire. Mais ils ont trop intérêt à le croire et à le dire. Ce ne sont pas des gens sérieux.

DOM BESSE.

Le livre de Jonas et le Révérend Ministre Aked

D'après le *N. Y. Freeman's journal* que nous reproduisons en grande partie, le Révérend Dr. Aked, ministre baptiste de New-York, a l'honneur d'être le pasteur de M. Rockefeller. Dernièrement il affirmait dans un sermon, qu'il ne croyait pas que le livre de Jonas était une *vraie histoire*. « Jonas, disait-il, n'est pas une personne réelle et les événements contenus dans les quatre chapitres du livre de Jonas ne sont jamais arrivés. »

Pourtant Jonas est considéré comme le cinquième des *petits prophètes*. Il était fils d'Amathi et appartenait à la tribu de Zabulon. Son histoire est l'une des plus belles et des plus intéressantes de l'Écriture ; elle est rapportée dans un si agréable détail qu'il est inutile d'en faire l'abrégé. Jonas a l'avantage d'être l'unique prophète que Dieu ait envoyé aux gentils, et d'avoir représenté, d'une manière singulière, la mort et la résurrection du Fils de Dieu, selon qu'il est marqué expressément dans l'Évangile (MATH. XII. 40).

Il nous importe peu de connaître les idées du Révérend Dr. Aked ; mais nous aimons à nous rappeler les paroles de N. S. J.-C. concernant le prophète Jonas. Les voici : « Comme Jonas fut trois jours et trois nuits dans le ventre d'une baleine (grand poisson), ainsi le Fils de l'homme sera trois jours et trois nuits dans le sein de la terre.

« Les Ninivites s'élèveront au jour du jugement contre cette nation (les Juifs) et la condamneront, parce qu'ils ont fait pénitence à la prédication de Jonas et voici ici plus que Jonas... »

Jésus-Christ a-t-il voulu comparer sa résurrection réelle à une *fiction* ? A-t-il voulu attribuer la pénitence des Ninivites à la prédication d'un Jonas qui n'aurait pas existé ? Impossible de supposer ces choses.

Il est donc évident que la croyance du pasteur de M. Rockefeller et celle de N. S. J.-C. sont complètement opposées, et si le Révérend Dr. Aked admet la divinité du Christ, comment peut-il renier les paroles ci-dessus. *Le Freeman's Journal* ajoute que le Dr. Aked n'est qu'un de ceux des ministres protestants qui, dans ces dernières années, travaillent à détruire la croyance en la Bible, dans l'âme des fidèles qui composent leur troupeau, et que leur influence pour l'erreur est bien plus funeste que celle de Voltaire, de Paine et d'Ingersoll, à raison de la confiance que l'on a en eux.

M. Rockefeller et ses co-paroissiens devraient saisir leur pasteur comme les matelots firent de Jonas et le jeter dans la gueule du *septicisme moderne*. X.Y.

La mort apparente et les sacrements

Comme il est prouvé, dit Antonelli, que l'âme ne quitte pas le corps immédiatement après le dernier soupir et que l'homme vit encore un certain temps d'une vie latente, — il s'ensuit que le prêtre appelé près d'un mort (apparent) qui vient d'exhaler le dernier souffle, doit agir, comme s'il avait devant lui un homme vivant, — en se conformant toutefois aux règles établies par les théologiens et qui peuvent se résumer dans les trois propositions suivantes :

1° En cas de nécessité, le prêtre peut et doit administrer les sacrements au moins sous condition, tant qu'il reste quelque probabilité même légère sur la validité de leur administration ; et cela en vertu de l'axiome : *Sacramenta propter homines*. Les sacrements sont pour les hommes.

2° Tant que la mort n'est pas établie d'une façon certaine,

le prêtre doit administrer les sacrements sous condition, afin de pourvoir au salut éternel d'une âme.

3° Il faut distinguer entre les cas de mort subite et les cas de mort ordinaire.

A. Dans les cas de mort subite, la certitude de la mort n'est bien établie que par la putréfaction. A ce sujet le Père Villade émet la proposition suivante : « S'il s'agit de l'asphyxie ou de morts du même genre, je pense qu'il est licite et même obligatoire pour un prêtre d'administrer le sacrement de pénitence sous condition, tant qu'un médecin expert en l'espèce, se basant sur la non putréfaction ou peut-être sur quelque autre signe, n'affirme pas avec certitude que la mort a fait son œuvre. » De sérieuses réflexions, ajoute le Père Feneres, ne paraissent pas pouvoir s'opposer à cette doctrine.

B. Dans les cas de mort ordinaire, à la suite d'une maladie de longue durée, il faut, pour regarder la mort comme certaine, s'en rapporter aux médecins et aux théologiens dont les opinions varient bien quelque peu, comme nous allons voir.

Au XVII^e siècle, selon le témoignage du théologien Lacroix, quelques médecins pensaient que la vie latente peut se prolonger pendant un quart d'heure ou même une demi-heure. Cette dernière indication est également donnée au XVIII^e siècle par le Père Feijoo. Capellmann estime que la vie dure quelques minutes après le dernier soupir. Le P. Villade, déjà cité, Noldin et Alberti fixent la prolongation de la vie à six minutes. Le P. Feneres va plus loin que ces derniers et approuve le prêtre qui, venu au chevet d'un moribond une demi-heure ou même trois quarts d'heure après la mort (apparente) de celui-ci, l'administrerait sous condition. Il faut cependant remarquer, ajoute-t-il, que le prêtre ne pourrait administrer dans le cas mentionné si sa conduite devait produire du scandale. Mais Antonelli ne partage pas l'opinion de Feneres sur ce dernier point.

« La crainte, dit-il, de scandaliser les fidèles, qui pourraient s'imaginer qu'il est permis d'administrer les morts, n'est pas une raison suffisante pour le prêtre, d'omettre l'administration des sacrements. Il suffit, pour lui, de faire remarquer aux personnes présentes l'incertitude du moment où la mort accomplit son œuvre, et de les avertir qu'en face de cette incertitude, il y a lieu de pourvoir par les sacrements au salut éternel d'une

âme. Cet avertissement, conclut-il, empêchera la surprise, le scandale, et les fidèles ne pourront qu'admirer le zèle et la charité du prêtre qui ne néglige rien pour assurer à cette âme le bonheur du Ciel. »-

Aux prêtres dirais-je, avec Fenéras, de concilier avec toute la prudence que requièrent leurs responsabilités, le zèle pour le salut des âmes et le respect dû aux sacrements. Pour répondre au premier, ils mettront à profit les observations des théologiens et des médecins ; pour ne point léser le second, ils administreront toujours sous condition et veilleront, par dessus tout, à ce que leur conduite n'engendre pas chez les fidèles la funeste coutume déjà trop répandue de ne demander le prêtre qu'au dernier moment et parfois même trop tard pour procurer au mourant le salut éternel.

Une dernière observation de la plus haute importance, selon la remarque d'Antonelli et de la plupart des théologiens.

Les sacrements nécessaires au salut éternel des chrétiens adultes en état de péché mortel sont : la Pénitence et l'Extrême-Onction, et dans tous les cas où il est permis d'absoudre, il est licite et même obligatoire d'extrémiser. Et comme il est moins exigé du sujet pour la validité de l'Extrême-Onction que pour la validité de la Pénitence, il importe principalement d'administrer l'Extrême-Onction. — Supposons le cas d'un homme en état de péché mortel, frappé d'une maladie grave soudaine, et qui, à la première vue de la gravité de son mal, produit en son âme des sentiments de contrition même imparfaite et perd ensuite la jouissance de sa raison. Le prêtre qui arrive auprès de lui l'absout conditionnellement. L'absolution est-elle valide ? Non, disent les uns, parce que, outre la contrition, le sacrement de Pénitence exige une *confession sensible*. Oui, disent les autres, mais les arguments qu'ils donnent ne sont que probables ; l'effet de l'absolution n'est donc pas absolument certain. Mais si, dans le cas supposé, le prêtre administre l'Extrême-Onction, ce sacrement produit son effet et en particulier détruit le péché, parce que, avec l'Extrême-Onction, la confession n'est pas exigée. Voilà pourquoi dans le cas dont il s'agit le prêtre ne doit pas seulement absoudre sous condition, *si vivis et es dispositus*, mais surtout conférer l'Extrême-Onction. (Semaine religieuse de Laval.)

Les Impressions d'un Rescapé de la maladie du sommeil (1)

— o —

J'arrivai en France en mars dernier 1906, miné par la fièvre et ne pouvant plus marcher. A l'hôpital Pasteur, on commença par me faire des injections d'arsenic et de « trypanerose ». Ce dernier remède avait cela de particulier qu'il colorait la peau en rouge. Aussi, quand je sortais dans les rues de Paris, me contemplait-on avec un étonnement mal dissimulé ! Les premiers mois furent pénibles, les fièvres ne me quittaient pas. Pendant une dizaine de jours, la température se maintint entre 40 et 41 degrés. Une transpiration abondante m'avait épuisé, j'étais devenu très maigre, et les douleurs aux pieds étaient si violentes qu'il m'était impossible de marcher et même de poser le pied à terre.

C'est alors qu'on parla d'« atoxyl », remède à base d'arsenic, et qui permet de l'injecter à haute dose. La première injection me fut faite en juin ; immédiatement, un mieux se fit sentir, mieux qui a toujours été en augmentant. Aujourd'hui, grâce aux bons soins et à la grande science du Dr Martin, directeur de l'hôpital Pasteur, on me regarde comme guéri. Mais c'est un traitement long.

Comment se propage la maladie ? Peut-elle se donner de personne à personne ?

Que les âmes craintives se rassurent : cette maladie ne risque guère de s'implanter en Europe, à moins cependant, ce qui est toujours possible, que quelque insecte, puce ou cousin, ne soit infecté en piquant un malade. La maladie se propage, en effet, surtout par le moyen d'une mouche qu'on ne connaît pas par ici, la mouche « tsé-tsé ». C'est une mouche dont la forme ressemble beaucoup à celle de nos taons, moins grosse cependant, de couleur brune, avec de petites raies jaunes, les ailes repliées l'une sur l'autre (2). Encore, toute mouche « tsé-tsé » ne vous inocule pas la maladie ; il faut qu'elle ait piqué préa-

(1) Nous reproduisons du *Messager du Saint-Esprit* (mensuel, 3 fr, 50, 110, rue de Lisp, Liège, Belgique) cet article qui intéressera certainement, par les renseignements qu'il contient sur la terrible maladie du sommeil. RÉP.

(2) *Glossina palpalis, morsitans, secta*, etc.

lablement un individu atteint de la maladie du sommeil et qu'elle se soit infectée elle-même. C'est heureux, car la mouche tsé-tsé est si commune dans certaines contrées qu'on est piqué à chaque instant, des milliers de fois dans une journée (1).

Peut-on dire qu'il n'y a que la mouche « tsé-tsé » à pouvoir vous inoculer le microbe ? On ne peut l'affirmer au juste, quelques-uns prétendent avoir trouvé la maladie du sommeil là où n'existe pas cette mouche. Le moustique et plusieurs autres insectes, peut-être la puce, seraient également des propagateurs. Quoi qu'il en soit, cette terrible maladie a plutôt l'air d'être en progression un peu partout, dans le Congo et dans le centre de l'Afrique. Elle décime des villages entiers, et là où, il y a huit ans, cinq ans même, on voyait de nombreuses et prospères agglomérations, on ne voit plus que des déserts, des ruines. Tout est mort, hommes, femmes, enfants (2).

L'« atoxyl » qu'on vient d'employer avec succès à l'hôpital Pasteur, en Belgique, en Afrique même, semble donner de bons et solides résultats. Espérons que ce sera le remède sauveur. Il coûte cher, 750 francs le kilogramme, mais qu'est cela, si par ce moyen, on arrive à sauver des milliers de vies ? Dans quelques mois, je pense reprendre le chemin du Congo ; je serais heureux, après avoir échappé moi-même à la maladie, de pouvoir faire bénéficier de nombreux nègres de la précieuse découverte. Si quelque âme charitable se sentait inspirée de venir en aide aux pauvres Africains sous cette forme, nous lui serions reconnaissants de nous aider à leur procurer ce remède.

J. BEAUCHÊNE, *Miss. Ap.*

(1) Ainsi dans l'Abanga et quelques affluents de l'Ogowé, les mouches tsé-tsé pullulent en telle abondance que les noirs ne se hasardent jamais à les remonter sans se munir d'un petit balai de fibres de bambous. Dès qu'une mouche vient se poser sur le dos ou les jambes d'un payeur, celui qui est placé derrière lui, d'un coup de balai artistement donné, et l'habitude les a rendus fort experts en ce sport, écrase la bestiole. La première fois que nous remontâmes ces affluents, le frère qui nous accompagnait fut tellement piqué de fois qu'au bout de quelques jours, se déclarait une fièvre intense. Cependant la maladie du sommeil est encore heureusement inconnue en ces parages. Mais vienne un malade, et les ravages seront immenses.

H. T.

(2) Ainsi, chez les Batécés, réduits de 1200 à 80 en cinq ans, et encore à 80 malades ! (Missions des Pères Blancs).

Au Japon

(D'un correspondant de France)

... « J'ai reçu du Japon des nouvelles édifiantes. Les Marianistes, chassés de France, y ont fondé quatre collèges propères. Celui de Tokio avait 400 élèves l'an dernier, 800 cette année. Et les demandes d'admission continuent à pleuvoir. Il faudrait bâtir, doubler l'établissement. Ne pouvant rien demander à la France, on a sollicité les Japonais eux-mêmes et, chose surprenante, en tête des listes de souscription, on trouve le président du conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, celui de la Marine, l'amiral Togo, le chef de la Maison impériale. Voilà la belle leçon que nous donnent les païens ! »

— 0 —

Bibliographie

— 0 —

— JERUSALEM, conférence donnée à la Salle Anawan, le 5, mai 1907, au profit des pauvres de l'Hôpital catholique de Fall River, par Henri d'Arles. Paris. 1907.

Gracieuse et artistique publication, de fond et de forme, qui se lit aussi bien qu'elle a dû s'entendre.

— Une Fleur mystique de la Nouvelle-France. Vie de la Mère Marie-Catherine de Saint-Augustin. 1632-68. Par le P. L. Hudon, S. J. Montréal. 1907. Vol. in-8°, de 262 pages. Prix. l'ex. 60 sous ; franco, 70 sous.

Ce beau livre est dédié par l'auteur à Mgr l'Archevêque de Québec qui, dans une belle lettre publiée par l'auteur en tête de l'ouvrage, fait un bel éloge de cette œuvre nouvelle.

Pour nous, malgré toute notre bonne volonté, nous n'avons pu encore que feuilleter le livre, et en parcourir une page de ci de là. Cet examen rapide nous a du moins décidé à lui donner un « tour », plutôt prochain, dans la série de nos lectures. C'est que l'ouvrage nous paraît bien écrit, fort intéressant, très édifiant.

Ajoutons que le livre fait actuellement son « tour de presse », et qu'il reçoit partout le meilleur accueil.

— Cloche à vendre. — M. le curé de Saint-Nicolas offre en vente une cloche de 810 lbs, de Troy, à 18 sous la livre.